



CIRCULAIRE

Caméra individuelle

Direction de l'Arbitrage
Direction du Football Amateur
et des Territoires



A l'attention des Présidents de Ligues et de Districts

Circulaire sur le dispositif de caméra individuelle

L'article 136.2 (reproduit ci-dessous) des Règlements Généraux de la FFF prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».

Article – 136.2

Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.

Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.

Comme précisé dans l'article 136.2 des Règlements Généraux ci-dessus, les Ligues et Districts concerné(e)s par ce dispositif devront au préalable adopter les dispositions réglementaires dans le Règlement de la compétition concernée sur le modèle figurant au point IV de la présente circulaire.

Les informations données dans la présente circulaire sous forme de questions-réponses ont un caractère non-exhaustif. Elles ont pour objectif de vous guider dans la mise en place du dispositif de Caméra individuelle et de fixer le cadre dans lequel ce dernier doit s'inscrire pour être conforme aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de la circulaire, de l'AIPD Cadre figurant en annexe de la présente circulaire ainsi que des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le dispositif de Caméra individuelle n'est pas anodin en ce qu'il prévoit la collecte et le traitement de données personnelles. Nous comptons sur votre vigilance afin de garantir le respect de l'ensemble des conditions détaillées dans la présente circulaire.



En cas de non-respect des conditions d'utilisation des caméras telles que spécifiées dans la présente circulaire et dans l'AIPD Cadre annexée à la présente, la FFF aura la faculté de demander à la Ligue ou au District concerné(e) l'arrêt immédiat du dispositif et la restitution du Matériel, sans que la responsabilité de la FFF ne puisse être engagée du fait du non-respect par la Ligue ou le District de ces conditions d'utilisation.

I - POURQUOI mettre en place un dispositif de caméra individuelle ?

Il a été constaté sur les dernières années une hausse inquiétante des actes de violence physique et/ou verbale et ce en particulier envers les officiels et principalement les arbitres, mais pas uniquement puisque des cas de violences envers des joueurs ont été relevés.

Les mesures prises jusque-là ne permettant pas d'endiguer ce phénomène, il a été décidé de permettre l'utilisation de caméras individuelles par les arbitres centraux pour les rencontres officielles dans le domaine amateur, dès lors que ces rencontres présentent des risques.

L'objectif du dispositif est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres mais en cas d'incident pourra être utilisé dans le cadre d'une procédure devant une Commission de discipline.

Le recours à ce dispositif est facultatif mais s'il est mis en place, et ce même à titre expérimental, ce dernier doit être conforme aux dispositions visées dans la présente circulaire (y compris son annexe).

A RETENIR

- Dispositif facultatif
- Dispositif à visée dissuasive : lutte contre les violences et protection des officiels
- Possibilité de sanctions disciplinaires en cas d'incident (acte de violence)

II – QUOI ? Que comprend le dispositif ?

Le dispositif implique le matériel suivant : une caméra, des batteries, des chargeurs, des étuis et un harnais (ci-après désignés ensemble le « Matériel »). Ce Matériel est mis à disposition de la Ligue ou du District concerné(e) par la FFF. Seul ce Matériel doit être utilisé (à l'exclusion de tout autre), dans l'état dans lequel il est fourni et dans les conditions spécifiées dans la présente circulaire ainsi que dans l'AIPD Cadre. La Ligue ou le District n'est en aucun cas autorisé(e) à prévoir des fonctionnalités supplémentaires, à ajouter un logiciel ou autre dispositif (d'intelligence artificielle, d'authentification biométrique, etc...) ou à modifier le paramétrage du Matériel fourni.

La Caméra individuelle est installée par l'arbitre central sur un harnais de manière à être visible.

La Caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement (images et sons) continu avec une mémoire tampon de 30 secondes. Lorsqu'il l'estime nécessaire, et seulement dans ce cas, l'arbitre central aura la possibilité d'activer l'enregistrement, lequel portera sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et celles qui suivent jusqu'à l'arrêt de l'enregistrement par l'arbitre central.



L'arbitre central peut activer la Caméra individuelle lorsque se produit ou est susceptible de se produire un ou des acte(s) de violence sur les zones suivantes (à l'exclusion de toute autre) : le terrain, l'accès au terrain, les zones de déplacement de l'arbitre central ainsi que le vestiaire de l'arbitre central le cas échéant.

Un voyant lumineux s'allume lorsque l'enregistrement est actionné par l'arbitre central.

Les enregistrements effectués avec la Caméra individuelle sont cryptés et devront être chargés via une plateforme dédiée et sécurisée (ci-après « Plateforme »).

Les arbitres centraux sont formés par leur Ligue ou District de rattachement à l'utilisation du dispositif Caméra individuelle, au protocole qui l'accompagne et aux règles à respecter.

A RETENIR

- Matériel conforme aux spécifications techniques définies dans l'AIPD Cadre mis à disposition par la FFF
- Mémoire tampon de la caméra de 30 secondes ; l'enregistrement ne peut pas être permanent
- Formation de l'arbitre central à l'utilisation du Matériel et de la Plateforme

III – QUI peut mettre en place ce dispositif ? et QUAND ?

Il appartient à la Ligue ou au District, en sa qualité d'organisateur de compétitions, de décider de mettre en place le dispositif de Caméra individuelle, et ce uniquement sur les matchs identifiés par la Ligue ou le District comme présentant des risques en termes de sécurité, du fait notamment (i) de précédents incidents ou (ii) autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires ou (iii) dans le cas où les dispositifs de sécurité préexistants (tels que l'ajout de délégués de match, l'appel aux forces de l'ordre...) seraient considérés par la Ligue ou le District comme insuffisants.

Exemples : précédents incidents sur le match aller, arbitre désigné pour la rencontre ayant arbitré un précédent match sur lequel des incidents ont été relevés, résultats issus de l'outil « ressenti arbitres » mis à disposition des arbitres, rivalité entre les 2 clubs, fort enjeu sportif, comportements des supporters/public sur une précédente rencontre ou appels à la violence via les réseaux sociaux en amont de la rencontre,...

L'utilisation du dispositif sera actée par un procès-verbal (PV) du Comité ou de la Commission de prévention concerné(e) ou tout autre organe compétent existant ou créé à cet effet par la Ligue ou le District concerné(e).

A RETENIR

- Définition et identification des matchs à risque
- Possibilité d'utiliser le dispositif uniquement lors de matchs à risque (utilisation actée par PV)
- Création d'un Comité ou d'une Commission de prévention

IV - COMMENT peut-on mettre en place ce dispositif ?

1) Disposition réglementaire

Le recours au dispositif de Caméra individuelle s'inscrit dans le cadre du pouvoir réglementaire de la FFF, conféré par l'article L.131-16 du code du sport. En tant qu'organes déconcentrés de la FFF et organisateurs de compétitions au sens des articles 136 et 137 des Règlements Généraux de la FFF, il appartient aux Ligues et aux Districts de prévoir le cas échéant le recours au dispositif de Caméra individuelle dans le Règlement de leurs compétitions.

L'adoption par les Ligues et Districts du Règlement type (modèle ci-dessous) est un préalable obligatoire à la remise des caméras aux arbitres. A cet effet, une copie du PV de l'instance statutairement compétente (Assemblée Générale ou Comité de direction) ayant adopté la modification du Règlement de la compétition concernée devra être transmise à la Direction de l'Arbitrage de la FFF par courriel à l'adresse suivante : cerobert@fff.fr.

Modèle

Article – (n° de l'article) – De l'usage des caméras individuelles à l'occasion des matchs amateurs à risque(s)

1. La Ligue/Le District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football (F.F.F) et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont elle/il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que la Ligue/le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concernée ou tout autre organe compétent de la Ligue/du District qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle.
2. Ce traitement est mis en œuvre dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline de la Ligue /du District.
3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.
4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.



5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle respecte les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F (article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F), afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. La Ligue/le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. La Ligue/le District désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. La Ligue/Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. La Ligue/ Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçu à l'issue de ces délais.



11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel fourni ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F, lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par la Ligue/le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'elle/il met en oeuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, la Ligue/le District concerné(e) peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. La Ligue ou le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

[...]

A RETENIR

- Disposition à adopter impérativement en amont dans le Règlement de la compétition concernée

2) Formalités/conformité CNIL

2.1. Respect du RGPD en tant que responsable de traitement

La FFF intervient en tant que fournisseur mutualisé du Matériel (et de la Plateforme) au bénéfice de l'ensemble des Ligues et Districts concerné(e)s.

Le traitement de données à caractère personnel découlant de l'utilisation du Matériel et de la Plateforme est mis en œuvre par la Ligue ou du District concerné(e) qui en est seul(e) responsable au sens de la réglementation applicable et en particulier des dispositions du RGPD.



En tant que responsable de traitement, le respect de la Règlementation en matière de protection des données incombe exclusivement à la Ligue ou au District concerné(e), la FFF ne pouvant en aucun cas être inquiétée à ce titre. La Ligue ou le District concerné(e)s devra notamment inscrire ce traitement au sein du registre des traitements de la Ligue ou du District concerné(e) conformément à l'article 30 du RGPD.

2.2. Analyse d'Impact relative à la Protection des Données

Le dispositif de Caméra individuelle étant un traitement de données personnelles susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, il a été nécessaire d'établir une analyse, appelée Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD.

La FFF a rédigé une « AIPD Cadre », que vous trouverez en annexe de la présente circulaire, qui a fait l'objet d'une soumission à la CNIL.

Vous trouverez notamment dans cette AIPD Cadre la description détaillée du dispositif de caméra individuelle, ses aspects techniques et opérationnels, les règles à respecter en termes de traitement des données (finalité, nature des données, durée de conservation, information des personnes...), ainsi que les mesures de sécurité techniques et organisationnelles à mettre en place pour protéger les données.

Si vous décidez de mettre en place le dispositif de caméra individuelle, il vous appartient, en tant que responsable de traitement, de respecter strictement l'ensemble des dispositions de l'AIPD Cadre, unique cadre dans lequel le dispositif peut être mis en place et d'intégrer cette AIPD dans votre documentation RGPD.

2.3. Information des personnes/Exercice des droits

Les personnes concernées doivent être informées de la mise en place du dispositif de Caméra individuelle.

Une information générale a été insérée dans la note d'information à destination des licenciés (transmise aux licenciés au moment de la prise de licence), ainsi que dans la politique de protection des données personnelles de la FFF accessible depuis le site des Ligues et des Districts.

Par ailleurs, la Ligue ou le District concerné(e) doit :

- s'assurer que l'arbitre central fasse un rappel de l'utilisation du dispositif à l'oral avant le match et éventuellement qu'il réitère ce rappel au cours de la rencontre ou dans son vestiaire le cas échéant ;
- répondre aux demandes de droits (notamment accès, effacement, limitation) exercées par les personnes directement auprès de la Ligue ou du District concerné(e).

A RETENIR

- Respect des dispositions du RGPD en tant que responsable de traitement
- Respect des dispositions de l'AIPD Cadre transmise à la CNIL (cf. annexe)
- Information des personnes sur la finalité du dispositif de Caméras individuelles et sur les conditions dans lesquelles elles peuvent exercer leurs droits

3) Conditions d'utilisation et mesures de sécurité

L'organisateur de compétitions concerné (Ligue ou District) devra désigner et former un ou plusieurs référent(s) Caméra individuelle en charge notamment de la gestion, du paramétrage, de la fourniture et du suivi du Matériel dans les conditions définies dans l'AIPD Cadre et de la formation des arbitres centraux à l'utilisation du Matériel (ci-après « Référent Caméra individuelle »).

Les enregistrements seront détruits immédiatement sur demande de la Commission de discipline par le Référent Caméra individuelle en l'absence de fait susceptible de relever d'une Commission de discipline.

Ils sont automatiquement effacés de la Caméra individuelle dès leur transfert sur la Plateforme.

Les enregistrements sont supprimés de la Plateforme au bout de 30 jours (délai d'homologation du résultat du match) ou au plus tard, à la fin des recours réglementaires si une procédure disciplinaire est engagée et que les enregistrements sont versés aux débats par la Commission.

Seuls les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables sont autorisés à avoir accès aux enregistrements. Le cas échéant il appartient au Référent Caméra d'informer la Direction de l'Arbitrage de la FFF (à l'adresse cerobert@fff.fr) de l'utilisation des enregistrements dans le cadre d'une procédure et de lui en indiquer les motifs et les conditions dans lesquelles les personnes concernées auront accès aux enregistrements.

Aucune autre utilisation des enregistrements n'est autorisée.

Les mesures de sécurité informatiques et des matériels (identifiant/mot de passe, sécurisation des canaux informatiques et des accès aux données, traçabilité...) que les Ligues et District doivent mettre en place sont indiquées dans l'AIPD Cadre.

A RETENIR

- Désignation et formation d'un Référent Caméra individuelle
- Respect des règles de stockage, sauvegarde, transmission, suppression des enregistrements tels que prévues dans l'AIPD Cadre
- Suppression immédiate des enregistrements en l'absence de fait sur demande de la Commission de discipline
- Information de la FFF en cas d'utilisation des enregistrements dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- Respect de l'ensemble des mesures de sécurité prévues dans l'AIPD Cadre

Le dispositif de Caméra individuelle n'est pas anodin en ce qu'il prévoit la collecte et le traitement de données personnelles. Nous comptons sur votre vigilance afin de garantir le respect de l'ensemble des conditions détaillées dans la présente circulaire.



En cas de non-respect des conditions d'utilisation des caméras telles que spécifiées dans la présente circulaire et dans l'AIPD Cadre annexée à la présente, la FFF aura la faculté de demander à la Ligue ou au District concerné(e) l'arrêt immédiat du dispositif et la restitution du Matériel sans que la responsabilité de la FFF ne puisse être engagée du fait du non-respect par la Ligue ou le District de ces conditions d'utilisation.



Annexe : AIPD Cadre Caméra individuelle Arbitres centraux

Contexte

Il a été relevé sur les dernières années une hausse inquiétante des actes de violence physique et/ou verbale et ce en particulier envers les officiels, mais pas uniquement puisque des cas de violences envers des joueurs ont également été relevés.

Les mesures prises jusque-là ne permettant pas d'endiguer ce phénomène, il a été envisagé par des districts et ligues de prévoir l'utilisation de caméras individuelles, par l'arbitre central, pour les rencontres officielles dans le domaine amateur, dès lors que ces rencontres/matches présentent des risques.

La présente analyse d'impact sur la protection des données constitue un cadre pour la mise en œuvre d'un tel dispositif par les organisateurs de compétitions concernés. Elle a fait l'objet d'une soumission à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la CNIL).

Etant rappelé que l'objectif du dispositif est **avant tout dissuasif** et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres.

Outre, l'inscription dans ses règlements comme prévu par la Circulaire à laquelle la présente AIPD est annexée, il appartient à chaque organisateur de compétitions (ci-après désigné par le terme d'« Organisateur ») décidant de mettre en place ce dispositif de veiller au respect de ce cadre et de prévoir les mesures prescrites par ce dernier, afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qui seront traitées à cette occasion.

Quelles sont les responsabilités liées au traitement ?	
Qui est le responsable du traitement ?	L'Organisateur d'une compétition (exemple : une Ligue ou un District – ci-après désigné l'« Organisateur »)
Qui est/sont le(s) sous-traitant(s) ?	Le prestataire fournissant les caméras individuelles et la plateforme en mode Saas associée permettant la récupération des données enregistrées et chiffrées sur les caméras (ci-après la « Plateforme »).
Qui est/sont le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) ?	Le ou les prestataires du ou des sous-traitant(s) précité(s).
Qui sont les autres destinataires du traitement ?	- les commissions de discipline des Organismes (ou « Commission »); - CNOSF (en cas d'appel) et tribunaux compétents ; - le club et les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant ; - les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie sur commission.
Données, processus et supports	
Quelles sont les données traitées ?	Images et sons captés lors des matches (ci-après les « Enregistrements »), sur terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central (ci-après les « Zones concernées ») et à l'exclusion de toutes données biométriques ou d'utilisations des données à caractère personnel à des fins d'authentification biométrique. Données de santé, lorsque les Enregistrements révèlent des données relatives à des blessures.
Quelles sont les personnes concernées ?	les arbitres, les dirigeants, les encadrants, les joueurs de football amateurs et toute personne présente dans les Zones concernées (y compris des mineurs) pendant la rencontre (le cas échéant)

Comment le cycle de vie des données se déroule-t-il (description fonctionnelle) ?

Le dispositif consiste à équiper les arbitres centraux d'une caméra individuelle positionnée sur leur poitrine de manière visible, laquelle permettra de procéder à des Enregistrements pendant la rencontre.

Pour cela, il est prévu le processus suivant :

- Détermination de l'usage d'une Caméra individuelle à l'occasion d'une rencontre

Il appartient à l'organisateur de déterminer sur la base d'indices, si un match est susceptible de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment de précédents incidents lors de match pouvant concerner l'une ou les deux équipes, en raison de tension entre des supporters de ces équipes, résultats issus de l'outil « ressenti arbitres » mis à disposition des arbitres, de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires et dans le cas où les dispositifs de sécurité préexistants (tels que l'ajout de délégués de match, l'appel aux forces de l'ordre...) seraient considérés par l'organisateur comme insuffisants.

L'utilisation du dispositif sera actée par un procès-verbal du Comité ou de la Commission de prévention concerné(e) ou tout autre organe compétent.

L'usage d'un tel dispositif n'a pas pour objet d'être systématique.

- Fourniture du matériel pour la rencontre

Le matériel est composé d'une caméra, de batteries, de chargeurs, d'étuis et d'un harnais (ci-après désignés ensemble le « Matériel »).

L'Organisateur concerné devra désigner un ou plusieurs référent(s) Caméra individuelle en charge de la gestion et de la fourniture du Matériel (ci-après le ou les « Référent(s) Caméra individuelle »).

L'Organisateur devra s'assurer que le Matériel utilisé répond aux exigences prévues dans la présente AIPD Cadre et correspond aux Caméras individuelles fournies par le prestataire.

Dans ce cadre, le Référent Caméra individuelle aura pour mission de fournir et de récupérer le Matériel soit :

- auprès de l'officiel directement ;

- auprès du délégué qui aura été désigné pour la rencontre.

Le Référent Caméra individuelle devra tenir un tableau de suivi de la fourniture et de la récupération du Matériel.

Ce tableau devra comprendre, *a minima*, les informations suivantes : numéro de série de la caméra, la date de fourniture, la date de restitution, les références de la rencontre, le nom et la signature de la personne en charge lors de la récupération et de la restitution du Matériel.

Le tableau devra être purgé au fil de l'eau des cas de fournitures et les données contenues dans le tableau ne pourront être conservées au-delà d'une saison, sauf pour ce qui est des données statistiques d'utilisation du dispositif en fonction des rencontres.

- Usage du Matériel pendant la rencontre

La Caméra individuelle est installée par l'arbitre central sur un harnais de manière à être visible.

La Caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de 30 secondes. Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'arbitre aura la possibilité d'activer la conservation d'Enregistrements, laquelle portera sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt par l'arbitre.

Un voyant lumineux s'allume lorsque l'enregistrement est actionné par l'arbitre central.

Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant et/ou un ou plusieurs joueur(s) dans son vestiaire, il aura la possibilité de maintenir la Caméra individuelle en état d'enregistrement.

Les arbitres centraux seront formés à l'utilisation du dispositif Caméra individuelle via un tutoriel prévu à cet effet.

Les Enregistrements pourront porter sur les Zones concernées.

Le mécanisme de mémoire tampon sera précisé dans les mentions d'information à destination des personnes concernées, afin que celles-ci sachent que sont comprises dans les Enregistrements conservés les 30 secondes qui précédaient l'activation.

Il n'est pas possible de visualiser ou de supprimer les Enregistrements depuis la Caméra individuelle. Les Enregistrements sont cryptés et ne pourront être décryptés que lorsqu'ils seront chargés par le Référent Caméra individuelle concerné de l'Organisateur sur la Plateforme sécurisée.

- Restitution du Matériel à l'issue de la rencontre

A la fin de la rencontre l'arbitre central remet au Référent Caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le Matériel.

Le Matériel sera relié par le Référent Caméra individuelle à la Plateforme sécurisée via ses accès dédiés et personnels.

Les Enregistrements ne pourront être chargés que sur la plateforme afin d'être décryptés.

Le Référent Caméra est chargé de télécharger les Enregistrements sur la plateforme dédiée une fois les Caméras individuelles récupérées.

Après analyse des rapports officiels par la Commission de discipline de l'Organisateur, cette dernière peut décider de demander la consultation des Enregistrements effectués.

La Commission dispose d'un délai de 30 jours après le match pour réclamer les Enregistrements vidéo concernés. Passé ce délai le Référent Caméra devra supprimer ces Enregistrements en cas de non-réclamation.

Si la Commission réclame les Enregistrements, ces derniers devront être conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci.

Le Référent Caméra individuelle met à jour le tableau de suivi du Matériel précité.

- Récupération du ou des Enregistrement(s), stockage et utilisation

Dans l'attente de savoir si le ou les Enregistrement(s) conservés doi(ven)t être transmis à la Commission de discipline de l'Organisateur, le ou les Enregistrement(s) est/sont conservé(s) sur l'espace dédié et sécurisé du Référent concerné sur la Plateforme.

Etant entendu que chaque Référent Caméra individuelle dispose d'un accès dédié et personnel sur la Plateforme aux Enregistrements qu'il a sauvegardés.

Après avoir procédé à la sauvegarde du ou des Enregistrement(s) sur son espace dédié, le ou les Enregistrement(s) est/sont automatiquement effacé(s) de la Caméra.

Le ou les Enregistrement(s) ne sera(ont) transmis à la Commission que si la Commission de discipline de l'Organisateur était saisie dans le délai d'homologation du match. Dans une telle hypothèse, le Référent Caméra individuelle transmettra le ou les Enregistrement(s), soit sur un support sécurisé (USB cryptée), soit via un lien sécurisé.

Il sera rappelé aux membres de la Commission de leur rôle à ce titre et de la nécessité de sécuriser ces Enregistrements et de procéder à leur suppression conformément aux durées de conservation appliquées.

- De l'usage par la Commission

Le ou les Enregistrement(s), ainsi transmis à la Commission de discipline de l'Organisateur, ne sera(ont) visionné(s) que par les membres de ladite Commission.

Il appartient à la Commission de décider de verser ou non le ou les Enregistrement(s) aux débats et de le présenter lors de l'audience.

Il appartient également à la Commission de déterminer dans quelle mesure elle permet l'accès à cet ou ces Enregistrement(s) aux parties concernées par la Commission en cause.

- Suppression des Enregistrements

Les Enregistrements sont automatiquement effacés de la Caméra individuelle du fait de leur transfert sur l'espace dédié et sécurisé.

Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au Référent Caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le Référent Caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des Enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné.

Les Enregistrements sont supprimés de l'espace dédié et sécurisé au bout de 30 jours (délai d'homologation du résultat du match) ou au plus tard, à la fin des recours réglementaires si une procédure disciplinaire est engagée et que les Enregistrements sont versés aux débats par la Commission de discipline.

	Il appartiendra au Référent Caméra individuelle de procéder à la suppression au fil de l'eau des Enregistrements sur son espace dédié et à la Commission d'en faire autant dans les délais précités.
Quels sont les supports des données ?	Numérique => Caméra individuelle et Plateforme pour les sauvegardes.
Principes fondamentaux	
Proportionnalité et nécessité	
Les finalités du traitement sont-elles déterminées, explicites et légitimes ?	Lutter contre les violences et assurer la protection des personnes sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central, à l'occasion de rencontres amateurs par la mise en place d'un dispositif dissuasif de caméra individuelle avec enregistrement sonore porté par l'arbitre central.
Quel(s) est(sont) les fondement(s) qui rend(ent) votre traitement licite ?	Le fondement juridique est le suivant : l'exécution d'une mission d'intérêt public en application de la délégation de service public des Organismes de compétitions (organes déconcentrés de la FFF), et en application de dispositions légales applicables et des dispositions réglementaires édictées par ces derniers à ce titre. Pour les éventuelles données de santé qui seraient collectées du fait des Enregistrements et des événements : le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.
Les données collectées sont-elles adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ?	Les données collectées se limitent aux images et sons enregistrés lors de la rencontre dans les Zones concernées et répondent de l'objectif principal de dissuader toute personne de tout acte de violence à l'encontre des personnes situées dans les Zones concernées et de lutter contre de tels actes.

Les données sont-elles exactes et tenues à jour ?	Les données sont des images et des sons enregistrés à l'occasion de la rencontre. Aucune modification ou collecte erronée n'est en principe possible. Aucune mise à jour ne sera envisagée en raison du dispositif en cause. Les Enregistrements ne peuvent être modifiées ou supprimés sur la Caméra individuelle.
Quelle est la durée de conservation des données ?	Les Caméras individuelles sont équipées d'une mémoire tampon, de sorte qu'à défaut d'activation de la conservation par l'arbitre, seules les 30 dernières secondes d'enregistrement seront conservées dans la mémoire de la Caméra individuelle si l'arbitre active l'enregistrement. Les Enregistrements sont automatiquement effacés de la Caméra individuelle du fait de leur transfert sur l'espace dédié et sécurisé. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au Référent Caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le Référent Caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des Enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. Les Enregistrements sont supprimés de l'espace dédié et sécurisé au bout de 30 jours (délai d'homologation du résultat du match) ou au plus tard, à la fin des recours réglementaires si une procédure disciplinaire est engagée et que les Enregistrements sont versés aux débats par la Commission de discipline. Il appartiendra au Référent Caméra individuelle de procéder à la suppression au fil de l'eau des Enregistrements sur son espace dédié et à la Commission d'en faire autant dans les délais précités.
Mesures protectrices des droits	
Comment les personnes concernées sont-elles informées à propos du traitement ?	Les personnes concernées par le dispositif seront informées selon les modalités cumulatives suivantes : - une information générale devra être insérée dans la ou une politique de protection des données accessible depuis le site du responsable du traitement (de l'Organisateur) ; - une information sera intégrée dans la mention fournie aux licenciés ;

	- un rappel de l'utilisation du dispositif sera fait, en amont de la rencontre, par le responsable du traitement aux clubs concernés (<i>nb : même dispositif d'information que celui utilisé pour le cas d'une rencontre à huis clos – cf. le PV de la Commission de prévention</i>) ; - un rappel de l'utilisation du dispositif à l'oral avant le match par l'arbitre central et éventuellement une réitération du rappel au cours de la rencontre ou dans son vestiaire le cas échéant ; - la mise en place de ce dispositif est intégrée dans les règlements applicables.
Si applicable, comment le consentement des personnes concernées est-il obtenu ?	N/A
Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droit d'accès et droit à la portabilité ?	Droit d'accès : modalités prévues dans la mention d'information et des coordonnées sont précisées à cet effet sur les sites internet des Ligues et Districts concernés. Droit à la portabilité : N/A (<i>nb : eu égard à la base juridique applicable au traitement</i>)
Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droit de rectification et droit à l'effacement (droit à l'oubli) ?	Droit de rectification : peut être exclu par les dispositions des règlements applicables en raison de l'objectif du dispositif en cause ; (<i>nb : une disposition devra être prévue en ce sens dans le règlement applicable de l'Organisateur (responsable du traitement) précisant qu'en raison de l'objectif poursuivi, de la mission d'intérêt public et des dispositions légales applicables (notamment les articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport), il ne pourra être fait droit à l'exercice du droit à la rectification, conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre des matchs concernés. Il appartient à l'Organisateur de le préciser dans le règlement de la compétition concernée, ainsi que dans les mentions d'information</i>) Droit à l'effacement : modalités prévues dans la mention d'information et des coordonnées sont précisées à cet effet sur les sites internet des Ligues et Districts concernés.
Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droit de limitation et droit d'opposition ?	Droit d'opposition : ce droit est aménagé et limité en raison de l'objectif poursuivi. Si la personne l'exerce en amont du match concerné, elle sera invitée à ne pas participer audit match et à éviter les Zones concernées. Si la personne exerce ce droit a posteriori, celui-ci pourra être limité en application des dispositions de l'article 23 du RGPD, eu égard à l'objectif,

	aux dispositions légales et réglementaires applicables. <i>(nb : une disposition devra être prévue en ce sens dans le règlement applicable de l'Organisateur (responsable du traitement) précisant qu'en raison de l'objectif poursuivi, de la mission d'intérêt public et des dispositions légales applicables (notamment les articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport), l'exercice du droit d'opposition a posteriori pourra être limité, conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre des matchs concernés. Il appartient à l'Organisateur de le préciser dans le règlement de la compétition concernée, ainsi que dans les mentions d'information)</i> Droit de limitation : modalités prévues dans la mention d'information et des coordonnées sont précisées à cet effet sur les sites internet des Ligues et Districts concernés.
Les obligations des sous-traitants sont-elles clairement définies et contractualisées ?	Sur les dispositions contractuelles (article 28) : l'intervention d'un sous-traitant dans le cadre de ce traitement devra être encadrée par des clauses répondant aux dispositions de l'article 28 du RGPD et une police d'assurance couvrant le(s) risque(s) associé(s). Sur le choix du sous-traitant : il appartient au responsable du traitement de vérifier que le sous-traitant présente les garanties suffisantes eu égard à la nature, à l'objet du traitement en cause, aux données à caractère personnel collectées et aux risques associés. Il convient d'anticiper des mesures d'audit des garanties présentées par le sous-traitant en vue d'assurer la protection des données et le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données (en particulier le RGPD, mais également toutes autres dispositions applicables au traitement ou à la protection des données à caractère personnel – comme la présente AIPD Cadre et la Circulaire à laquelle elle est annexée).

En cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne, les données sont-elles protégées de manière équivalente ?	Dans l'hypothèse où des transferts devaient être réalisés hors UE, le responsable du traitement s'engage à : - encadrer ceux-ci conformément aux dispositions du RGPD ; - le cas échéant (et notamment si la garantie appliquée pour encadrer le transfert n'est pas une décision d'adéquation de la Commission européenne) réaliser un TIA (transfer impact assessment) permettant de vérifier que la garantie envisagée pour encadrer le transfert est suffisante eu égard à la législation ou aux pratiques du pays de destination et à prévoir toutes mesures supplémentaires nécessaires afin d'assurer un niveau de protection équivalent à celui de l'Union européenne ; - informer les personnes concernées de ce(s) transfert(s) conformément aux dispositions du RGPD.
Risques	
Mesures existantes ou prévues	
Chiffrement	Les Enregistrements sont chiffrés dans la Caméra individuelle. Ils ne peuvent être déchiffrés que par leur transfert sur la Plateforme sécurisée.
Contrôle des accès logiques	Un identifiant et un mot de passe (minimum 8 caractères, minuscules, majuscules, lettres, chiffres et caractères spéciaux) pour accéder aux postes de travail. Les Enregistrements sont sauvegardés sur une Plateforme avec des espaces dédiés et sécurisés pour chaque Référent Caméra individuelle.
Archivage	Les Enregistrements sont sauvegardés sur la Plateforme. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au Référent Caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le Référent Caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des Enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné.

	Les Enregistrements sont supprimés de l'espace dédié et sécurisé au bout de 30 jours (délai d'homologation du résultat du match) ou au plus tard, à la fin des recours réglementaires si une procédure disciplinaire est engagée et que les Enregistrements sont versés aux débats par la Commission de discipline.
Sécurité physique	Les personnes en charge du transport du Matériel sont sensibilisées au risque de perte, de vol et de dommages. Elles sont invitées à conserver le Matériel en lieu sûr et sous clé. Les Enregistrements ne peuvent être visualisés ou supprimés depuis la Caméra individuelle. Ils ne peuvent être extraits de la Caméra individuelle en clair. Un tableau de suivi de la fourniture et de la restitution du Matériel est tenu par chaque Référent Caméra individuelle.
Sécurisation des canaux informatiques	La Caméra peut être connectée uniquement à la Plateforme via les accès dédiés du Référent Caméra individuelle.
Traçabilité	Logs des équipements de sécurité (firewall) déployés sur chaque site.
Sécurisation des matériels	Les mots de passe sont changés régulièrement. Les Enregistrements sont chiffrés dans les Caméras et ne peuvent être accessibles qu'en les téléchargeant via les accès sécurisés des Référents sur la Plateforme.
Lutte contre les logiciels malveillants	Le micrologiciel (firmware) inséré dans le Matériel doit être à jour. Les mises à jour peuvent inclure des correctifs de sécurité. Des mesures de lutte contre les logiciels malveillants sont prises dans le cadre de l'utilisation d'un tel dispositif.
Gestion des postes de travail	Les postes de travail doivent être gérés par les administrateurs internes au responsable du traitement en utilisant des outils d'inventaire et de maintenance du parc (exemple : Microsoft InTune). L'ensemble des comptes utilisateurs sont gérés par l'annuaire de sécurité de type Active Directory. Les utilisateurs n'ont accès au système d'information que par un réseau sécurisé.

	Les utilisateurs ne possèdent pas les droits administrateurs de leur poste et ils ont un accès internet filtrés et contrôlé par un firewall.
Sauvegarde des données	Chaque Enregistrement est sauvegardé uniquement sur la Plateforme sécurisée, une fois cette sauvegarde effectuée, l'enregistrement est effacé automatiquement de la Caméra individuelle du fait de son transfert sur la Plateforme. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au Réfèrent Caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le Réfèrent Caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des Enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. Les Enregistrements sont supprimés de l'espace dédié et sécurisé au bout de 30 jours (délai d'homologation du résultat du match) ou au plus tard, à la fin des recours réglementaires si une procédure disciplinaire est engagée et que les Enregistrements sont versés aux débats par la Commission de discipline. Une fois ces délais écoulés, l'Enregistrement est définitivement supprimé de la Plateforme.
Organisation de la politique de protection de la vie privée	Le responsable du traitement définit dans une politique interne de protection de la vie privée ou équivalent, des règles d'organisation de la protection des données à caractère personnel.
Gérer la politique de protection de la vie privée	Le responsable du traitement définit dans une politique interne de protection de la vie privée ou équivalent, des règles d'organisation de la protection des données à caractère personnel.
Gérer les risques	Démarche de mise en œuvre et de respect de la présente AIPD Cadre.
Intégrer la protection de la vie privée dans les projets	Sensibilisation des arbitres centraux aux mesures d'atténuation des risques et aux règles de sécurité à respecter dans le cadre de leur formation à l'utilisation du Matériel.
Gérer les incidents de sécurité et les violations de données	Le responsable du traitement définit dans une politique interne de protection de la vie privée ou équivalent, des règles et procédures à prévoir pour prévenir ou agir en cas d'incidents de sécurité ou de violation de données.

	En cas de violation pouvant entraîner un risque pour les droits et libertés des personnes, une notification est déclarée en ligne sur le site de la CNIL et le cas échéant, les personnes concernées sont informées.
Gestion des personnels	Sensibilisation à la sécurité informatique et à la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement dispose d'une Charte informatique ou équivalent. Sensibilisation des Référents Caméra individuelle sur le cadre prévu par la présente AIPD, les Politiques et les dispositions réglementaires applicables.
Gestion des tiers accédant aux données.	L'identification des tiers doit être prévue dans le registre des traitements et des clauses spécifiques dans les contrats de sous-traitance doivent être prévues.
Superviser la protection de la vie privée	Contrôles réguliers du registre et mise en œuvre d'un plan d'actions d'amélioration continue.
Conservation limitée dans le temps	Les Caméras individuelles sont équipées d'une mémoire tampon, de sorte qu'à défaut d'activation de la conservation par l'arbitre, aucun Enregistrement ne sera conservé dans la mémoire de la Caméra individuelle. Chaque Enregistrement est sauvegardé uniquement sur la Plateforme sécurisée, une fois cette sauvegarde effectuée, l'enregistrement est automatiquement effacé de la Caméra individuelle du fait de son transfert sur la Plateforme. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline de la Ligue/du District, la commission indique au Référent Caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le Référent Caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des Enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. Les Enregistrements sont supprimés de l'espace dédié et sécurisé au bout de 30 jours (délai d'homologation du résultat du match) ou au plus tard, à la fin des recours réglementaires si une procédure disciplinaire est engagée et que les Enregistrements sont versés aux débats par la Commission de discipline. Une fois ces délais écoulés, l'Enregistrement est définitivement supprimé de la Plateforme.

NB : la présente AIPD Cadre présente une analyse des risques à date. Il appartient à chaque responsable du traitement de prévoir sa propre analyse et de la compléter au besoin par des mesures supplémentaires ou assurant un niveau de protection équivalent. Toutes évolutions technologiques ou risque nouveau devra être pris en compte par chaque responsable du traitement mettant en œuvre un tel dispositif de Caméra individuelle.

Accès illégitime à des données

Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait ?

- perte de confiance, atteinte à la réputation, affection psychologique mineurs mais objective, divulgation de données personnelles avec un risque d'identification d'infraction pénale,
- actions judiciaires ou autres mesures pour limiter les risques liés à cette divulgation (limiter la diffusion d'une vidéo sur les réseaux sociaux et autres supports), réception de menaces et insultes à la suite de la diffusion des Enregistrements ;
- opportunités perdues en raison de la diffusion et de l'atteinte à la réputation ;

Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque ?

- accès non autorisé sur les systèmes sur lesquels les données sont hébergées/stockées ;
- perte ou vol de dossiers numériques (exemple : copie non protégée) ;
- manipulation inopportune lors de mises à jour, configuration ou maintenance, contagion par un code malveillant, substitution d'un composant par un autre ;
- divulgation volontaire ou imprudente par une personne ayant accès aux données (copie des Enregistrements sur d'autres supports non protégés par exemple) ;
- divulgation volontaire ou imprudente d'identifiants permettant d'accéder aux Enregistrements ;
- piratage informatique permettant l'accès à des données (hameçonnage, chantage et autres) ;
- erreur de configuration d'une habilitation d'accès ou maintient au-delà de la durée nécessaire d'accès au système et habilitation associée (exemple : après le départ d'une personne ou la fin d'une mission d'un prestataire).

Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine ?

- défaut de sécurisation des systèmes sur lesquels les données sont traitées ;

	- erreur humaine dans la gestion des mesures de sécurité appliquées (ordinateur non verrouillés, conservation des données sur un support non sécurisé) ; - volonté d'accéder à des Enregistrements pouvant compromettre une personne, voire volonté de diffuser le ou les Enregistrements sur d'autres supports tels que les réseaux sociaux.
Quelles sont les mesures initiales, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque ?	- Chiffrement, - Sécurisation des canaux informatiques - Contrôle des accès logiques - Sauvegarde des données - Sécurité physique - Sécurisation des matériels - Lutte contre les logiciels malveillants - Gestion des postes de travail - Superviser la protection de la vie privée - Gestion des personnels - Traçabilité - Gestion des tiers accédant aux données - Archivage - Conservation limitée dans le temps - Gérer les incidents de sécurité et les violations de données - Organisation de la politique de protection de la vie privée - Gérer la politique de protection de la vie privée - Gérer les risques - Intégrer la protection de la vie privée dans les projets
Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues ?	Négligeable Les mesures prises et le processus prévu permettent de limiter la survenance du risque. En effet en cas de perte du Matériel, le fait que les Enregistrements soient cryptés dans la Caméra permet de limiter le risque d'accès auxdits Enregistrements. Pour ce qui est de la sauvegarde des Enregistrements sur la Plateforme, on relève que cette dernière est sécurisée et que la durée de conservation limitée des Enregistrements permet de circonscrire le risque à quelques Enregistrements.

	Il convient de rappeler que l'objectif du dispositif est avant tout dissuasif et que de nombreuses mesures sont prévues pour limiter les risques (mémoire tampon, durées de conservation, chiffrement, formation des personnes). Enfin, il est de plus en plus courant que les rencontres fassent l'objet de captation, soit par le public, soit par l'Organisateur pour retransmission de sorte que l'atteinte à la confidentialité des données reste limitée en pratique.
Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues ?	Négligeable Les mesures prises, ainsi que les processus prévus limitent fortement la survenance d'un tel risque. Il convient de relever que pour accéder aux données en cause dans les temps de leur conservation, cela implique la mise en œuvre de moyens qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec l'intérêt de leur mise en œuvre. En effet pour rappel, les rencontres en cause sont celles du secteur amateur. Sachant au surplus que le public peut par ailleurs procéder librement à des enregistrements pendant ces rencontres. De sorte que, l'intérêt de récupérer les Enregistrements paraît limité et les moyens à déployer pour les récupérer démesurés par rapport à cet intérêt.
Modification non désirée de données	
Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait ?	- perte de confiance, affection psychologique mineurs mais objective (exemple si une partie des Enregistrements est supprimée et que cela modifie la perception des événements filmés) ; - opportunités ratées de faire valoir un droit (suite à une agression par exemple), mesures devant être prises pour rétablir la vérité des faits ;
Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque ?	- accès non autorisé sur les systèmes sur lesquels les données sont hébergées/stockées ; - ajout d'un matériel incompatible menant à un dysfonctionnement ou retrait d'un matériel indispensable au fonctionnement ; - manipulation inopportune lors de mises à jour, configuration ou maintenance, contagion par un code malveillant, substitution d'un composant par un autre ; - divulgation volontaire ou imprudente d'identifiants permettant d'accéder aux Enregistrements et de les modifier ;

	- piratage informatique permettant l'accès et la modification des Enregistrements (hameçonnage, chantage et autres) ; - erreur de configuration d'une habilitation d'accès ou maintient au-delà de la durée nécessaire d'accès au système et habilitation associée (exemple : après le départ d'une personne ou la fin d'une mission d'un prestataire) ;
Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine ?	- manque de sensibilisation des personnes intervenant sur le traitement des données ; - volonté de modifier des Enregistrements qui pourraient donner lieu à une sanction disciplinaire ; - défaut de sécurisation des systèmes sur lesquels les données sont traitées/stockées.
Quelles sont les mesures, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque ?	- Chiffrement - Contrôle des accès logiques - Sécurité physique - Sécurisation des matériels - Gestion des postes de travail - Traçabilité - Sécurisation des canaux informatiques - Superviser la protection de la vie privée - Intégrer la protection de la vie privée dans les projets - Gestion des personnels - Sauvegarde des données - Gestion des tiers accédant aux données - Archivage - Gérer les incidents de sécurité et les violations de données - Organisation de la politique de protection de la vie privée - Gérer les risques - Conservation limitée dans le temps - Gérer la politique de protection de la vie privée

Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues ?	Négligeable Il convient de rappeler que l’objectif du dispositif est avant tout dissuasif et vient en complément de preuve dans le cadre d’une éventuelle Commission de discipline. En cas de modification d’un Enregistrement, une telle modification ne paraît avoir que pour conséquence de limiter la possibilité de verser aux débats un tel Enregistrement ou de décrédibiliser cet Enregistrement en tant qu’élément probatoire. Cela limiterait de fait les moyens de preuve dans le cadre d’une Commission de discipline, sans pour autant les supprimer tous. En effet, d’autres moyens existent. L’objectif des Enregistrements est avant tout d’être dissuasif et donc de prévenir la survenance de ces faits de violence et éventuellement de corroborer/compléter ces autres moyens. De sorte que le risque paraît négligeable en pratique.
Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues ?	Négligeable Les mesures prises ainsi que les processus prévus limitent fortement la survenance d’un tel risque. Il convient de relever que pour accéder aux données en cause et pour les modifier dans les temps de leur conservation, cela implique la mise en œuvre de moyens qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec l’intérêt de leur mise en œuvre. En effet pour rappel, les rencontres en cause sont celles du secteur amateur. Sachant au surplus que le public peut par ailleurs procéder librement à des enregistrements pendant ces rencontres. De sorte que l’intérêt d’accéder aux Enregistrements uniquement pour les modifier paraît peu probable et les moyens à déployer pour le faire démesurés par rapport à l’intérêt poursuivi.
Disparition de données	
Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait ?	- perte de confiance, affection psychologique mineurs mais objective (exemple si une partie des Enregistrements est supprimée et change la perception des événements), - opportunités ratées de faire valoir un droit (à la suite d’une agression par exemple), mesures devant être prises pour rétablir la vérité des faits ;

Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque ?	- accès non autorisé sur les systèmes sur lesquels les données sont hébergées/stockées ; - perte ou vol, voire destruction du Matériel ; - ajout d'un matériel incompatible menant à un dysfonctionnement ou retrait d'un matériel indispensable au fonctionnement ; - manipulation inopportune lors de mises à jour, configuration ou maintenance, contagion par un code malveillant, substitution d'un composant par un autre ; - divulgation volontaire ou imprudente d'identifiants permettant d'accéder aux données et de les supprimer ; - piratage informatique permettant l'accès et le blocage, voire la suppression des données (hameçonnage, chantage et autres) ; - erreur de configuration d'une habilitation d'accès ou maintient au-delà de la durée nécessaire d'accès au système et habilitation associée (exemple : après le départ d'une personne ou la fin d'une mission d'un prestataire).
Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine ?	- manque de sensibilisation des personnes intervenant sur le traitement des données ; - erreur humaine de la part d'une des personnes en charge du Matériel et donnant lieu à la perte, voire à la destruction du Matériel ; - défaut de sécurisation du Matériel laissé sans surveillance et qui ferait l'objet d'un vol, notamment dans l'intérêt de récupérer ce dernier principalement, voire éventuellement de faire disparaître des Enregistrements qui pourraient donner lieu à une sanction disciplinaire ; - défaut de sécurisation des systèmes sur lesquels les données sont traitées/stockées.
Quelles sont les mesures, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque ?	- Chiffrement, - Sécurité physique - Sécurisation des canaux informatiques - Traçabilité - Sécurisation des matériels - Sauvegarde des données - Gérer la politique de protection de la vie privée

	- Organisation de la politique de protection de la vie privée - Gestion des tiers accédant aux données - Gestion des personnels - Superviser la protection de la vie privée - Contrôle des accès logiques - Archivage - Gestion des postes de travail - Gérer les risques - Conservation limitée dans le temps - Lutte contre les logiciels malveillants - Gérer les incidents de sécurité et les violations de données
Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues ?	Limitée Il convient de rappeler que l'objectif du dispositif est avant tout dissuasif et vient en complément de preuve dans le cadre d'une éventuelle Commission de discipline. En cas de suppression d'un Enregistrement, il convient de prime abord de déterminer à quel niveau cette suppression intervient pour en déduire des possibilités ou non de contournement. En effet, si un Enregistrement est supprimé par la perte, le vol ou la destruction du Matériel, avant toute sauvegarde sur la Plateforme, dans cette hypothèse, il ne pas possible de reconstituer l'Enregistrement. La conséquence est que si cet Enregistrement devait servir dans le cadre d'une Commission de discipline, alors ce serait la perte d'un moyen probatoire. Pour autant, il a été indiqué qu'il ne s'agissait que d'un moyen complémentaire et donc que d'autres éléments étaient versés aux débats dans le cadre d'une Commission de discipline. De sorte que l'issue de la Commission de discipline ne devrait pas totalement être remise en question par la perte /suppression de l'Enregistrement. Si l'Enregistrement devait être supprimé sur l'espace partagé du ou des Référent(s) Caméra individuelle sur la Plateforme, la question est de savoir si celui-ci a d'ores et déjà été transmis à la Commission de discipline. De fait, si l'Enregistrement a déjà été transmis, la suppression n'emporte pas de conséquence pour la suite, en revanche, si celui-ci n'a pas été transmis, alors il en résulte les mêmes conclusions qu'en cas de perte, de vol ou de destruction du Matériel.

	De sorte que le risque paraît limité en pratique.
Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues ?	Négligeable Les mesures prises, ainsi que les processus prévus limitent fortement la survenance d'un tel risque. Il convient de relever que pour supprimer un tel Enregistrement, cela implique d'intervenir dans le temps de sa conservation (conservation de courte durée), et cela implique la mise en œuvre de moyens qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec l'intérêt de leur mise en œuvre. En effet pour rappel, les rencontres en cause sont celles du secteur amateur. Sachant au surplus que le public peut par ailleurs procéder librement à des enregistrements pendant ces rencontres et que l'Organisateur peut également procéder à une captation audiovisuelle du match pour retransmission. De sorte que, l'intérêt de supprimer un tel Enregistrement se pose et les moyens à déployer pour le faire paraissent quelque peu démesurés, voire risqués (si on envisage le vol) par rapport à l'intérêt poursuivi. En effet, cela implique de procéder : - soit au vol (et voire à sa destruction) du Matériel auprès de l'arbitre central, du délégué ou du Référent, - soit à la suppression en accédant à l'espace dédié du Référent, ce qui suppose un piratage informatique. L'autre hypothèse probable est celle de la perte du Matériel par l'arbitre central, le délégué ou le Référent. Cette hypothèse n'évacue pas totalement la possibilité de récupération du Matériel et est en principe censée être limitée et anticipée par la formation des personnes concernées.

